

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2000-685 du 21 juillet 2000 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et aux attributions de certains de ses services, notamment son article 7,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A compter du 1^{er} janvier 2004, le défenseur des enfants est ordonnateur principal du budget du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées, sur le chapitre 37-03.

Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement, le défenseur des enfants peut déléguer sa signature, en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur principal mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, à un ou plusieurs agents de catégorie A ou assimilés de sa compétence.

Art. 3. – Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées, le directeur général de la comptabilité publique au ministère du budget et de la réforme budgétaire et le Défenseur des enfants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 2004.

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de l'administration générale,
du personnel et du budget,*
E. MARIÉ

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme budgétaire,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la comptabilité publique :
Le sous-directeur,
B. SOULIÉ

Arrêté du 2 février 2004 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements sanitaires et sociaux à but non lucratif

NOR : SANG0420360A

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 77-1113 du 30 septembre 1977, modifié par les décrets n° 82-1040 du 7 décembre 1982 et n° 88-248 du 14 mars 1988, relatif à l'agrément des conventions collectives et accords de retraite applicables aux salariés des établissements et services à caractère social ou sanitaire à but non lucratif ;

Vu l'avis émis par la Commission nationale d'agrément en sa séance du 14 janvier 2004,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Est agréé, sous réserve de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou, à défaut, de la date de publication du présent arrêté, les accords collectifs de travail suivants :

*Clinique Notre Dame de Lourdes, centre de médecine physique
et de réadaptation fonctionnelle (Rennes 35)*

Accord d'entreprise signé le 2 octobre 2003 sur l'organisation du temps d'habillage et de déshabillage.

Fondation hôpital Saint-Joseph (Paris 75)

Accord d'entreprise 03-04 signé le 12 septembre 2003 relatif à la réduction du temps de travail de nuit du personnel infirmier et aide-soignant, avenant n° 03 à l'accord d'entreprise 99-02 signé le 12 septembre relatif aux jours fériés pour le personnel infirmier et aide-soignant et avenant n° 05 à l'accord d'entreprise 99-01 signé le 12 septembre relatif à la durée du temps de travail du personnel infirmier et aide-soignant.

*Fédération nationale des centres de lutte
contre le cancer (Paris 75)*

Avenant n° 2003-03 du 15 octobre 2003 relatif au déroulement salarial et de carrière des représentants du personnel et salariés détenant des mandats syndicaux.

Art. 2. – N'est pas agréé l'accord collectif de travail suivant :

Groupe hospitalier de l'institut catholique de Lille (Lille 59)

Accord collectif signé le 30 juin 2003 relatif à l'adhésion du corps médical à la convention collective Fehap du 31 octobre 1951, renouvelée.

Art. 3. – Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 février 2004.

*Le ministre de la santé, de la famille
et des personnes handicapées,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins :

*Le sous-directeur des professions paramédicales
et des personnels hospitaliers,*
B. VERRIER

*Le ministre des affaires sociales,
du travail et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de l'hospitalisation
et de l'organisation des soins :

*Le sous-directeur des professions paramédicales
et des personnels hospitaliers,*
B. VERRIER

Nota. – Le texte de ces accords sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées n° 2004/010, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris au prix de 10,82 €.

Décision du 21 janvier 2004 fixant des conditions particulières d'utilisation de certains laveurs-désinfecteurs d'endoscopes Lancer

NOR : SANM0420357S

Le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,

Vu la directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 modifiée relative aux dispositifs médicaux ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 5312-1 ;

Vu la lettre-circulaire du 15 juillet 1998 relative à la sécurité d'utilisation des dispositifs médicaux ;

Vu la circulaire du 14 mars 2001 relative aux précautions à observer lors de soins en vue de réduire les risques de transmission d'agents transmissibles non conventionnels ;

Vu l'avis du groupe de travail de l'AFSSAPS sur les dispositifs médicaux réutilisables, les dispositifs de désinfection et de stérilisation du 28 mars 2003 ;

Vu la lettre en date du 1^{er} juillet 2003 adressée à la société Lancer l'informant de l'intention de l'agence de procéder à la restriction d'utilisation de laveurs-désinfecteurs d'endoscopes fabriqués par cette société ;

Vu la réponse en date du 23 juillet 2003 de la société Lancer au courrier suscité ;

Considérant qu'il est possible de minimiser le risque de transmission des agents transmissibles non conventionnels par l'utilisation de laveurs-désinfecteurs d'endoscopes et qu'il convient, à titre de précaution, d'adopter des mesures visant à protéger la santé publique en mettant en œuvre des procédés conformes aux principes généraux de nettoyage et désinfection ;

Considérant que le recyclage des solutions désinfectantes dans les laveurs-désinfecteurs d'endoscopes doit être supprimé afin de réduire les risques de concentration de l'infectiosité.

Décide :

Art. 1^{er}. – Les exploitants de laveurs-désinfecteurs d'endoscopes Fibrocleaner A, ADU, G et GDU doivent faire modifier leur dispositif médical aux fins de suppression du recyclage du désinfectant au plus tard le 1^{er} janvier 2005.

Art. 2. – Le directeur de l'évaluation des dispositifs médicaux et le directeur de l'inspection et des établissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 2004.

P. DUNFON